



N° 4073

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 5 octobre 2016.

TEXTE DE LA COMMISSION *DES AFFAIRES SOCIALES*

ANNEXE AU RAPPORT

PROPOSITION DE LOI

relative au défibrillateur cardiaque.

(Première lecture)

Voir le numéro :

Assemblée nationale : **4015**.

Article 1^{er}

(Supprimé)

Article 2

- ① L'article L. 312-13-1 du code de l'éducation est ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 312-13-1.* – La sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services de secours ainsi que l'apprentissage des gestes élémentaires de premiers secours sont obligatoires et inclus dans les programmes d'enseignement des premier et second degrés.
- ③ « Le contenu de cette formation, incluant l'utilisation d'un défibrillateur externe automatisé, est défini par décret.
- ④ « Cette formation ne peut être assurée que par des organismes habilités ou des associations agréées en application de l'article L. 725-3 du code de la sécurité intérieure. »

Article 3

(Supprimé)

Article 4

La charge pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.